

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

R:\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEM
ENT\ICPE\SteBoyeTechnologies\APMD_SITUATION_ADM\APM
ED.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Paul
Boyé Technologies de régulariser sa situation
administrative pour les installations qu'elle exploite au
lieu-dit "Nestor" sur le territoire de la commune de
Villeneuve d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L-511-1, L.512-7, R.512-46-1 et L514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 février 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société Paul Boyé Technologies exploitait au lieu dit « Nestor » sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes un entrepôt de matières textiles sans enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Paul Boyé Technologies de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de nombreuses non-conformités vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que ces non-conformités ne permettent pas une poursuite de l'exploitation actuelle sans induire des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de suspendre l'activité exercée par la société Paul Boyé Technologies sur le site sis lieu-dit « Nestor » sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes jusqu'à aboutissement de la procédure de régularisation ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société Paul Boyé Technologies, dont le siège social est situé 1095 chemin de la Riverotte, 31860 Labarthe-sur-Lèze, exploitant un entrepôt de matières combustibles sis au lieu dit « Saint Nestor » sur la commune de Villeneuve d'Olmes est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivant du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Villeneuve d'Olmes et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Villeneuve d'Olmes et publié sur le site internet de la préfecture.

A Foix, le **22 JUIN 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD